

ORIGINAL

Le Ministre de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Le Ministre des Affaires Culturelles

D E C R E T

portant classement parmi les sites pittoresques de la Chapelle des
AUZOLS du cimetière marin et de leurs abords à GRUISSAN (Aude).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Protection de la Nature et de l'En-
vironnement et du Ministre des Affaires Culturelles,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scien-
tifique, légendaire ou pittoresque modifié par la loi n° 67.1174
du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5-1, 7 et 8, ensem-
ble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application.

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 portant règlement d'adminis-
tration publique sur la composition et le fonctionnement des com-
missions départementales et de la commission supérieure des sites;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité
et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;

VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du dé-
cret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié, relatif au camping
et notamment les articles 2 et 6;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement
des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10;

VU le décret du 9 mars 1973 portant classement parmi les sites pit-
toresques de l'ensemble formé sur les communes de NARBONNE,
VINASSAN, GRUISSAN, FLEURY d'AUDE et ARMISSAN par le massif de la
Clape;

VU les résultats de l'enquête effectuée en application de l'article
5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et
5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment les refus
d'adhésion au classement de certains propriétaires;

VU les avis émis par la Commission Départementale des Sites, pers-
pectives et paysages de l'Aude dans ses séances des 5 mai 1971,
2 juillet 1971 et 18 juillet 1972;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 21 février 1973 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Aude, l'ensemble formé sur la commune de GRUISSAN par la CHAPELLE DES AUZILS, le CIMETIERE MARIN et leurs abords circonscrits par les limites suivantes telles qu'elles figurent sur le Plan Cadastral des sections C 4 et C 1 au 1/2500 e annexé au présent décret :

- limite Nord-Ouest (du Nord au Sud)

La limite de la commune de GRUISSAN et de la commune de NARBONNE entre le point A et le point B situés respectivement aux intersections de la limite de la section C 5 et de la limite de la section C 2 de la commune de GRUISSAN ;

- limite Sud-Ouest :

La limite de la section C 2 et de la section C 4 de la commune de GRUISSAN entre le point B ci-dessus défini et le point C à l'intersection de la limite du lieu-dit Pierre Droite ;

La limite du lieu-dit la Chapelle des Auzils entre le point C ci-dessus défini et le point D à l'intersection de la limite Sud de la parcelle N° 849 de la section C 4 ;

La limite des parcelles 849 et 851 de la section C 4 entre le point D ci-dessus défini et le point E à l'intersection avec le chemin de Narbonne à la Chapelle des Auzils ;

La limite du Lieu-dit le Rec entre le point E ci-dessus défini et le point F à l'intersection avec le cours du ruisseau la Goutine ;

La limite du Lieu-dit Las Caunos (Les Caunes) entre le point F ci-dessus défini et le point G à l'intersection avec la limite sud du lieu-dit Crouzet ;

- Limite Sud-Est

La limite du lieu-dit Crouzet marquée par l'ancien chemin de Gruissan à Fleury entre le point G ci-dessus défini et le point H à l'intersection du chemin du Crouzet ;

- Limite Nord-Est

La limite du lieu-dit Crouzet marquée par le chemin du Crouzet entre le point H ci-dessus défini et le point I à l'intersection avec la limite du lieu-dit Picharelle ;

La limite du lieu-dit Picharelle entre le point I ci-dessus défini et le point J à l'intersection avec la limite du lieu-dit la Chapelle des Auzils.

La limite du lieu-dit La Chapelle des Auzils traversant le plateau de Notre-Dame entre le point J et le point initial A ci-dessus définis.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Aude, au Maire de la commune de Gruissan et à chacun des propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 4 - Le Ministre des Affaires Culturelles et le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 12 février 1974

PAR LE PREMIER MINISTRE,
Pierre MESSMER

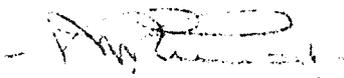
LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Robert POUJADE

LE MINISTRE DES AFFAIRES
CULTURELLES,

Maurice DRUON

POUR AMPLIATION,
Le DIRECTEUR de la MISSION de
l'ENVIRONNEMENT RURAL et URBAIN.


Ph. PRUVOST